

# ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1985)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N ° 738

présenté par  
le Gouvernement

-----

### ARTICLE 5 QUINDECIES

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

« A. – L'article 199 terdecies-0 A est ainsi rédigé :

« *Art. 199 terdecies-0 A. – I. – A.* Les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 18 % des versements effectués au titre :

« « 1° Des souscriptions en numéraire :

« « a) Au capital initial de sociétés ;

« « b) Aux augmentations de capital de sociétés dont ils ne sont ni associés ni actionnaires ;

« « c) Aux augmentations de capital d'une société dont ils sont associés ou actionnaires lorsque ces souscriptions constituent un investissement de suivi, y compris lorsque ladite société exerce son activité sur un marché depuis plus de dix ans après son enregistrement ou plus de sept ans après sa première vente commerciale, réalisé dans les conditions cumulatives suivantes :

« « i) le contribuable a bénéficié, au titre de son premier investissement au capital de la société bénéficiaire des versements, de l'avantage fiscal prévu au premier alinéa du présent A ;

« « ii) de possibles investissements de suivi étaient prévus dans le plan d'entreprise de la société bénéficiaire des versements ;

---

« « *iii*) la société bénéficiaire de l'investissement de suivi n'est pas devenue liée à une autre entreprise dans les conditions prévues au c du 4 de l'article 21 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

« « 2° Des souscriptions de titres participatifs, dans les conditions prévues au 1°, dans des sociétés coopératives de production définies par la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production ou dans d'autres sociétés coopératives régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

« « Les souscriptions mentionnées aux 1° et 2° confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de garantie en capital, de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société.

« « B. L'avantage fiscal prévu au A s'applique, dans les mêmes conditions, aux souscriptions effectuées par des personnes physiques en indivision. Chaque membre de l'indivision peut bénéficier de l'avantage fiscal à concurrence de la fraction de la part de sa souscription représentative de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés vérifiant les conditions prévues au C.

« « C. Le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au A du présent I est subordonné au respect, par la société bénéficiaire de la souscription, des conditions suivantes :

« « 1° Elle est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité ;

« « 2° Elle n'est pas qualifiable d'entreprise en difficulté au sens du 18 de l'article 2 du même règlement ;

« « 3° Elle exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L. 314-18 du code de l'énergie, des activités financières, des activités de gestion de son propre patrimoine mobilier et des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location et des activités immobilières.

« « Pour l'application du premier alinéa du présent 3°, l'activité de courtage et l'activité de change sont considérées comme des activités financières.

« « 4° Elle remplit au moins l'une des conditions suivantes au moment de l'investissement initial :

« « *a*) elle n'exerce son activité sur aucun marché ;

« « *b*) elle exerce son activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de dix ans après son enregistrement ou moins de sept ans après sa première vente commerciale. Le seuil de chiffre d'affaires qui caractérise la première vente commerciale au sens du présent alinéa ainsi que ses modalités de détermination sont fixés par décret ;

---

« « c) elle a besoin d'un investissement initial qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'une nouvelle activité économique, est supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes ;

« « 5° Ses actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;

« « 6° Elle a son siège de direction effective dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

« « 7° Ses titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger au sens des articles L. 421-1 ou L. 424-1 du code monétaire et financier, sauf si ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites ou moyennes entreprises au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité ;

« « 8° Elle est soumise à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun ou y serait soumise dans les mêmes conditions si son activité était exercée en France ;

« « 9° Elle compte au moins deux salariés à la clôture de l'exercice qui suit la souscription ayant ouvert droit à la présente réduction, ou un salarié si elle est soumise à l'obligation de s'inscrire à la chambre des métiers et de l'artisanat ;

« « 10° Le montant total des versements qu'elle a reçus au titre des souscriptions mentionnées au présent I et au VI et des aides dont elle a bénéficié au titre du financement des risques sous la forme d'investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres, de prêts, de garanties ou d'une combinaison de ces instruments n'excède pas 15 millions d'euros.

« « D. L'avantage fiscal prévu au A du présent I trouve également à s'appliquer lorsque la société bénéficiaire de la souscription remplit les conditions suivantes :

« « 1° La société vérifie l'ensemble des conditions prévues au C du présent I à l'exception de celles prévues aux 3°, 4°, 9° et 10° ;

« « 2° La société a pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant une des activités mentionnées au 3° du C du présent I ;

« « 3° La société a exclusivement pour mandataires sociaux des personnes physiques ;

« « 4° La société n'est pas associée ou actionnaire de la société au capital de laquelle elle réinvestit, excepté lorsque le réinvestissement constitue un investissement de suivi remplissant les conditions cumulatives prévues au c du 1° du A du présent I ;

« « 5° La société communique à chaque investisseur, avant la souscription de ses titres, un document d'information, précisant notamment la période de conservation des titres pour bénéficier de l'avantage fiscal visé au A du présent I, les modalités prévues pour assurer la liquidité de

---

l'investissement au terme de la durée de blocage, les risques générés par l'investissement et la politique de diversification des risques, les règles d'organisation et de prévention des conflits d'intérêts, les modalités de calcul et la décomposition de tous les frais et commissions, directs et indirects, et le nom du ou des prestataires de services d'investissement chargés du placement des titres.

« « Le montant des versements au titre de la souscription réalisée par le contribuable est pris en compte, pour l'assiette de la réduction d'impôt, dans la limite de la fraction déterminée en retenant :

« « – au numérateur, le montant des versements effectués par la société mentionnée au premier alinéa du présent D, à raison de souscriptions mentionnées au A du présent I dans des sociétés vérifiant l'ensemble des conditions prévues au C du même I, avant la date de clôture de l'exercice au cours duquel le contribuable a procédé aux versements correspondant à sa souscription dans cette société ;

« « – et au dénominateur, le montant total des versements reçus au cours de ce même exercice par ladite société et afférents à la souscription à laquelle se rapportent les versements effectués par le contribuable.

« « La réduction d'impôt sur le revenu est accordée au titre de l'année de la clôture de l'exercice de la société mentionnée au premier alinéa au cours duquel le contribuable a procédé au versement au titre de sa souscription.

« « Un décret fixe les conditions dans lesquelles les investisseurs sont informés annuellement du montant détaillé des frais et commissions, directs et indirects, qu'ils supportent et celles dans lesquelles ces frais sont encadrés. Pour l'application de la phrase précédente, sont assimilées aux sociétés mentionnées au présent D les sociétés dont la rémunération provient principalement de mandats de conseil ou de gestion obtenus auprès de contribuables effectuant les versements mentionnés au C ou au présent D, lorsque ces mandats sont relatifs à ces mêmes versements.

« « La société adresse à l'administration fiscale, à des fins statistiques, au titre de chaque année, avant le 30 avril de l'année suivante et dans des conditions définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget, un état récapitulatif des sociétés financées, des titres détenus ainsi que des montants investis durant l'année. Les informations qui figurent sur cet état sont celles arrêtées au 31 décembre de l'année.

« « II. – Les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt mentionnée au I sont retenus dans la limite annuelle de 50 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 100 000 € pour les contribuables mariés ou liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune.

« « La fraction d'une année excédant, le cas échéant, les limites mentionnées au premier alinéa ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions au titre des quatre années suivantes.

« « La réduction de l'impôt dû procurée par le montant de la réduction d'impôt mentionnée au I qui excède le montant mentionné au premier alinéa du 1 de l'article 200-0 A peut être reportée sur l'impôt sur le revenu dû au titre des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement. Pour la détermination de cet excédent au titre d'une année, il est tenu compte de la réduction d'impôt accordée au titre des versements réalisés au cours de l'année concernée et des versements en report

mentionnés au deuxième alinéa du présent II ainsi que des reports de la réduction d'impôt constatés au titre d'années antérieures.

« « III. – Le bénéfice de la réduction d'impôt mentionnée au I est subordonné au respect de l'article 21 *bis* du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

« « IV. – Les dispositions du 5 du I de l'article 197 sont applicables.

« « A. – Le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au I du présent article est subordonné à la conservation par le contribuable des titres reçus en contrepartie de sa souscription au capital de la société jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription.

« « La condition relative à la conservation des titres reçus en contrepartie de la souscription au capital s'applique également à la société mentionnée au premier alinéa du D du I et à l'indivision mentionnée au B du même I.

« « En cas de remboursement des apports aux souscripteurs avant le 31 décembre de la septième année suivant celle de la souscription, le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au I est remis en cause, sauf si le remboursement fait suite à la liquidation judiciaire de la société.

« « B. – En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au premier alinéa du A du présent IV par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A, l'avantage fiscal mentionné au I accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations n'est pas remis en cause si les titres reçus en contrepartie sont conservés jusqu'au même terme. Cet avantage fiscal n'est pas non plus remis en cause lorsque la condition de conservation prévue au premier alinéa du A du présent IV n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire ou d'une cession réalisée dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

« « En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au premier alinéa du A du présent IV en cas de cession stipulée obligatoire par un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou en cas de procédure de retrait obligatoire à l'issue d'une offre publique de retrait ou de toute offre publique au sens de l'article L. 433-4 du code monétaire et financier, l'avantage fiscal mentionné au I accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations n'est pas non plus remis en cause si le prix de vente des titres cédés, diminué des impôts et taxes générés par cette cession, est intégralement réinvesti par le cédant, dans un délai maximum de douze mois à compter de la cession, en souscription de titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au C du I, sous réserve que les titres ainsi souscrits soient conservés jusqu'au même terme. Cette souscription ne peut donner lieu au bénéfice de l'avantage fiscal prévu au A du I.

« « En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au premier alinéa du A du présent IV en cas d'offre publique d'échange de titres, l'avantage fiscal mentionné au I accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant cette opération n'est pas non plus remis en cause si les titres obtenus lors de l'échange sont des titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au C du I et si l'éventuelle soulte d'échange, diminuée le cas échéant des impôts et taxes générés par son versement, est intégralement réinvestie, dans un délai maximal de douze mois à compter de

---

l'échange, en souscription de titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au C du I, sous réserve que les titres obtenus lors de l'échange et, le cas échéant, souscrits en remploi de la soulte soient conservés jusqu'au terme du délai applicable aux titres échangés. La souscription de titres au moyen de la soulte d'échange ne peut donner lieu au bénéfice de l'avantage fiscal prévu au A du I.

« « En cas de non-respect de la condition de conservation des titres prévue au premier alinéa du A du présent IV du fait de leur cession plus de trois ans après leur souscription, l'avantage fiscal mentionné au I accordé au titre de la souscription des titres cédés n'est pas remis en cause, quelle que soit la cause de cette cession, si le prix de vente des titres cédés, diminué des impôts et taxes générés par cette cession, est intégralement réinvesti par le cédant, dans un délai maximum de douze mois à compter de la cession, en souscription de titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au C du I. Les titres ainsi souscrits doivent être conservés jusqu'au terme du délai mentionné au premier alinéa du A du présent IV. Cette souscription ne peut donner lieu au bénéfice de l'avantage fiscal prévu au A du I.

« « Le A du présent IV ne s'applique pas en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, du décès du souscripteur ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune. Il en est de même en cas de donation à une personne physique des titres reçus en contrepartie de la souscription au capital de la société si le donataire reprend l'obligation de conservation des titres transmis prévue au A du présent IV et s'il ne bénéficie pas du remboursement des apports avant le terme mentionné au dernier alinéa du même A. A défaut, la reprise de la réduction d'impôt obtenue est effectuée au nom du donateur.

« « Les conditions mentionnées au dernier alinéa du A du I et aux 3°, 5° et 6° du 2 du C du même I doivent être satisfaites à la date de la souscription et de manière continue jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de cette souscription. À défaut, l'avantage fiscal prévu audit I est remis en cause.

« « C. L'avantage fiscal prévu au I accordé au titre de l'année en cours et des précédentes fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle la société ou le contribuable cesse de respecter l'une des conditions mentionnées aux deux premiers alinéas du A ou au dernier alinéa du B du présent IV.

« « V. – Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux contribuables et aux sociétés.

« « VI. – A. Les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 18 % des versements effectués au titre de souscriptions en numéraire de parts de fonds communs de placement dans l'innovation mentionnés à l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, de parts de fonds d'investissement de proximité mentionnés à l'article L. 214-31 du même code ou d'un organisme similaire d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

---

« « L'avantage prévu au premier alinéa du présent A ne s'applique que lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

« « 1° Les personnes physiques prennent l'engagement de conserver les parts de fonds jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription ;

« « 2° Le porteur de parts, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin notoire soumis à une imposition commune et leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble plus de 10 % des parts du fonds, et directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéficiaires des sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du fonds ;

« « 3° Le fonds doit respecter au minimum le quota d'investissement de 70 % prévu au I de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier et au I de l'article L. 214-31 du même code. Ce quota doit être atteint à hauteur de 50 % au moins au plus tard quinze mois à compter de la date de clôture de la période de souscription fixée dans le prospectus complet du fonds, laquelle ne peut excéder quatorze mois à compter de la date de Constitution du fonds, et à hauteur de 100 % au plus tard le dernier jour du quinzième mois suivant.

« « B. Les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt mentionnée au A du présent VI sont retenus, après imputation des droits ou frais d'entrée et à proportion du quota d'investissement mentionné au 3° du A du même VI, que le fonds s'engage à atteindre, dans les limites annuelles de 12 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 24 000 € pour les contribuables mariés ou pour ceux liés par un pacte civil de solidarité et soumis à imposition commune.

« « C. Un décret fixe les conditions dans lesquelles les porteurs de parts sont informés annuellement du montant détaillé des frais et commissions, directs et indirects, qu'ils supportent et celles dans lesquelles ces frais sont encadrés.

« « D. L'avantage fiscal obtenu fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le fonds ou le contribuable cesse de respecter les conditions prévues au A du présent VI.

« « Le premier alinéa du présent D ne s'applique pas lorsque la condition prévue au 1° du A du présent VI n'est pas respectée en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans les catégories prévues aux 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de décès du souscripteur ou de conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

« « E. Sont exclues du bénéfice de l'avantage fiscal prévu au A du présent VI les parts de fonds donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds ou de la société, attribuées en fonction de la qualité de la personne.

« « VII. – Le taux de l'avantage fiscal mentionné au VI est porté à 30 % pour les versements effectués au titre de souscriptions en numéraire de parts de fonds d'investissement de proximité, mentionnés à l'article L. 214-31 du code monétaire et financier, dont l'actif est constitué pour 70 % au moins de valeurs mobilières, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte

---

courant émises par des sociétés qui exercent leurs activités exclusivement dans des établissements situés en Corse.

« « Les réductions d'impôt prévues au VI et au présent VII sont exclusives les unes des autres pour les souscriptions dans un même fonds.

« « VIII. – Les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 30 % des versements au titre de souscriptions en numéraire de parts de fonds d'investissement de proximité, mentionnés à l'article L. 214-31 du code monétaire et financier, dont l'actif est constitué pour 70 % au moins de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant émises par des sociétés qui exercent leurs activités exclusivement dans des établissements situés dans les départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

« « Les deuxième à cinquième alinéas du A et les B, C, D et E du VI du présent article sont applicables.

« « Les réductions d'impôt prévues au VI et au présent VIII sont exclusives les unes des autres pour les souscriptions dans un même fonds.

« « IX. – Les réductions d'impôt mentionnées aux I, VI, VII et VIII ne s'appliquent pas aux titres figurant dans un plan d'épargne en actions mentionné à l'article 163 *quinquies* D, dans un plan d'épargne avenir climat mentionné à l'article L. 221-34-2 du code monétaire et financier, dans un plan d'épargne retraite mentionné à l'article L. 224-1 du code monétaire et financier ou dans un plan d'épargne salariale mentionné au titre III du livre III de la troisième partie du code du travail, ni à la fraction des versements effectués au titre de souscriptions ayant ouvert droit aux réductions d'impôt prévues aux f ou g du 2 de l'article 199 undecies A, ou aux articles 199 undecies B, 199 terdecies-0 B ou 199 unvicies du présent code.

« « Les souscriptions réalisées par un contribuable au capital d'une société dans les douze mois suivant le remboursement, total ou partiel, par cette société de ses apports précédents n'ouvrent pas droit à l'avantage fiscal mentionné au I.

« « Les souscriptions réalisées au capital d'une société holding animatrice ouvrent droit à l'avantage fiscal mentionné au I lorsque la société est constituée et contrôle au moins une filiale depuis au moins douze mois. Pour l'application du présent alinéa, une société holding animatrice s'entend d'une société qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participe activement à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle de ses filiales et rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers.

« « X. – Un décret fixe les modalités d'application du VI, notamment les obligations déclaratives incombant aux porteurs de parts ainsi qu'aux gérants et dépositaires des fonds.

« « Le montant des frais et commissions directs et indirects imputés au titre d'un même versement mentionné aux A ou D du I ou aux VI à VIII par les sociétés mentionnées au premier alinéa du D du I, par les gérants et dépositaires de fonds mentionnés aux VI à VIII, par les sociétés et les personnes

---

physiques exerçant une activité de conseil ou de gestion au sens de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier au titre du versement ou par des personnes physiques ou morales qui leur sont liées au sens des articles L. 233-3, L. 233-4 et L. 233-10 du code de commerce ne peut excéder un plafond fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie, dont le niveau tient compte du montant du versement, de la valeur liquidative des fonds et des distributions effectuées.

« « Par dérogation au deuxième alinéa du présent VII, le montant des frais et commissions directs et indirects imputés au titre d'un même versement peut, dans des circonstances exceptionnelles, excéder ce plafond lorsque le dépassement correspond en totalité à des frais engagés pour faire face à une situation non prévisible indépendante de la volonté des personnes mentionnées au même deuxième alinéa et dans l'intérêt des investisseurs ou porteurs de parts.

« « Sans préjudice des sanctions que l'Autorité des marchés financiers peut prononcer, tout manquement à ces interdictions est passible d'une amende dont le montant ne peut excéder dix fois les frais indûment perçus. »

B. – Après l'article 199 terdecies-0 A, sont insérés deux articles 199 terdecies-0 A *bis* et 199 terdecies-0 A *ter* ainsi rédigés :

« Art. 199 terdecies-0 A *bis*. – I. – L'article 199 terdecies-0 A s'applique, sous réserve des II à IV du présent article, aux versements effectués au titre des souscriptions en numéraire réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 31 décembre 2028 au capital :

« « A. des entreprises qui, à la date de la souscription, sont qualifiées de jeunes entreprises innovantes en application de l'article 44 sexies-0 A ;

« « B. des sociétés mentionnées au premier alinéa du D du I de l'article 199 terdecies-0 A qui souscrivent au capital des entreprises mentionnées au A du présent I.

« « II. – A. – Par dérogation au A du I de l'article 199 terdecies-0 A, le taux de la réduction d'impôt est porté à 30 % pour les souscriptions mentionnées au I du présent article.

« « B. – Par dérogation au huitième alinéa du D du I de l'article 199 terdecies-0 A, est retenu au numérateur le montant des seuls versements effectués par la société mentionnée au B du I du présent article, à raison des souscriptions en numéraire au capital des entreprises mentionnées au A du même I avant la date de clôture de l'exercice au cours duquel le contribuable a procédé aux versements correspondants à sa souscription dans cette société.

« « C. – Par dérogation au II de l'article 199 terdecies-0 A :

« « 1° Les versements mentionnés au I du présent article sont retenus dans la limite d'un montant de 75 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 150 000 € pour les contribuables mariés ou liés par un pacte civil de solidarité et soumis à imposition commune ;

« « 2° Les deux derniers alinéas ne sont pas applicables.

---

« « III. – Le total de l’avantage résultant de l’application du présent article et de l’article 199 terdecies-0 A *ter* ne peut pas procurer une réduction de l’impôt dû supérieure à 50 000 € sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2028.

« « IV. – La réduction d’impôt mentionnée au I ne s’applique pas à la fraction des versements effectués au titre de souscriptions ayant ouvert droit à la réduction d’impôt mentionnée au I de l’article 199 terdecies-0 A *ter*.

« Art. 199 terdecies-0 A *ter*. – I. – L’article 199 terdecies-0 A s’applique, sous réserve des III à VI du présent article, aux versements effectués au titre des souscriptions en numéraire réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 31 décembre 2028 au capital :

« « A. – des entreprises qui, à la date de la souscription, remplissent les conditions mentionnées au II ;

« « B. – des sociétés mentionnées au premier alinéa du D du I de l’article 199 terdecies-0 A qui souscrivent au capital des entreprises mentionnées au A du présent I.

« « II. – L’entreprise mentionnée au A du I satisfait aux conditions suivantes :

« « A. – elle remplit les conditions mentionnées à l’article 44 sexies-0 A ;

« « B. – elle a réalisé des dépenses de recherche telles que définies au a du 3<sup>o</sup> de l’article 44 sexies-0 A représentant au moins 30 % des charges déterminées dans les conditions du même a.

« « III. – A. – Par dérogation au A du I de l’article 199 terdecies-0 A, le taux de la réduction d’impôt est porté à 50 % pour les souscriptions mentionnées au I du présent article.

« « B. – Par dérogation au huitième alinéa du D du I de l’article 199 terdecies-0 A, est retenu au numérateur le montant des seuls versements effectués par la société mentionnée au B du I du présent article, à raison des souscriptions en numéraire au capital des entreprises mentionnées au A du même I avant la date de clôture de l’exercice au cours duquel le contribuable a procédé aux versements correspondants à sa souscription dans cette société.

« « C. – Par dérogation au II de l’article 199 terdecies-0 A :

« « 1<sup>o</sup> Les versements mentionnés au I du présent article sont retenus dans la limite d’un montant de 50 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 100 000 € pour les contribuables mariés ou liés par un pacte civil de solidarité et soumis à imposition commune ;

« « 2<sup>o</sup> Les deux derniers alinéas ne sont pas applicables.

« « IV. – Le bénéfice de la réduction d’impôt est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux aides de minimis.

---

« « V. – Le total de l'avantage résultant de l'application du présent article et de l'article 199 terdecies-0 A *bis* ne peut pas procurer une réduction de l'impôt dû supérieure à 50 000 € sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2028.

« « VI. – La réduction d'impôt mentionnée au I ne s'applique pas à la fraction des versements effectués au titre de souscriptions ayant ouvert droit à la réduction d'impôt mentionnée au I de l'article 199 terdecies-0 A *bis*. »

« C. – L'article 199 terdecies-0 AA est ainsi modifié :

« 1° Au 1°, les mots : « c du 1 *bis* du I de l'article 885-0 V *bis*, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » sont remplacés par les mots : « 3° du C du I de l'article 199 terdecies-0 A » ;

« 2° Au 2° :

« a) Au premier alinéa, les mots : « d du 1 *bis* du I de l'article 885-0 V *bis* dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » sont remplacés par les mots : « 4° du C du I de l'article 199 terdecies-0 A » ;

« b) Au c, les mots : « en faveur du financement des risques » sont remplacés par les mots : « initial » et les mots : « d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits » sont remplacés par les mots : « d'une nouvelle activité économique ».

« D. – Au b du 2 de l'article 200-0 A, après la référence : « 199 *septies*, », sont insérées les références : « 199 terdecies-0 A *bis*, 199 terdecies-0 A *ter* ».

« E. – L'article 1763 C est ainsi modifié :

« 1° À la première phrase du deuxième alinéa, les deux occurrences de la référence : « VI *ter* » sont remplacées par la référence : « VII » ;

« 2° À la première phrase du quatrième alinéa, les mots : « c du 1 du III de l'article 885-0 V *bis* dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » sont remplacés par les mots : « 3° du A du VI de l'article 199 terdecies-0 A » ;

« 3° La première phrase du cinquième alinéa est ainsi modifiée :

« a) La référence : « 3° » est remplacée par la référence : « D » ;

« b) Les mots : « et à l'avant-dernier alinéa du 3 du I de l'article 885-0 V *bis* dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » sont supprimés ;

« c) Les mots : « 1° du I de l'article 199 terdecies-0 A ou le 1 du I de l'article 885-0 V *bis* dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » sont remplacés par les mots : « A du I du même article » ;

« 4° Le sixième alinéa est ainsi modifié :

« a) La référence : « 2 bis » est remplacé par la référence : « C » ;

« b) Les mots : « et au dernier alinéa du 1 du III de l'article 885-0 V bis dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » sont supprimés ;

« c) Les mots : « 1 du VI de l'article 199 terdecies-0 A ou le 1 du III de l'article 885-0 V bis dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » sont remplacés par les mots : « A du même VI » ;

« 5° La première phrase de l'avant-dernier alinéa est ainsi modifiée :

« a) Les mots : « f du 3 du I de l'article 885-0 V bis dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » sont remplacés par les mots : « 5° du D du I de l'article 199 terdecies-0 A » ;

« b) Les mots : « 3° du I de l'article 199 terdecies-0 A ou au I de l'article 885-0 V bis dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » sont remplacés par les mots : « D du même I » ;

« 6° La première phrase du dernier alinéa est ainsi modifiée :

« a) La référence : « 3° » est remplacée par la référence : « D » ;

« b) Les mots : « et au dernier alinéa du 3 du I de l'article 885-0 V bis dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » sont supprimés ;

« c) Les mots : « 1° du I de l'article 199 terdecies-0 A ou au I de l'article 885-0 V bis dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » sont remplacés par les mots : « A du même I ».

« II. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

« A. – L'article L. 214-30 est ainsi modifié :

« 1° Le I est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, les mots : « c, e et i du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » sont remplacés par les mots : « 3°, 5° et 9° du C du I de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts » ;

« b) Le d du 1° est ainsi modifié :

« i) Après les mots : « troisième alinéa du », la fin de la dernière phrase du troisième alinéa est ainsi rédigée : « 4° du C du I de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts ; » ;

« ii) Au dernier alinéa, les mots : « en faveur du financement des risques » sont supprimés et les mots : « d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits » sont remplacés par les mots : « d'une nouvelle activité économique » ;

« c) Après la première occurrence du mot : « au », la fin du b du 2° est ainsi rédigée : « 10° du C du I de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts » ;

« 2° Au B du III, la référence : « 6 » est remplacée par la référence : « 4 ».

« B. – L'article L. 214-31 est ainsi modifié :

« 1° Le 4° du I est ainsi modifié :

« a) Le a est ainsi rédigé :

« a) Respecter les conditions définies au 3° du C du I de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts, sous réserve du 3° du présent I, et aux 4° et 5° du C du I du même article ; » ;

« b) Après la seconde occurrence du mot : « au », la fin du b est ainsi rédigée : « 7° du même C ; » ;

« c) Après le mot : « aux », la fin du c est ainsi rédigée : « 2° et 10° dudit C ; » ;

« 2° Au B du III, la référence : « 6 » est remplacée par la référence : « 4 ».

« C. – Le A du IV de l'article L. 221-32-5 est ainsi modifié :

« 1° Au 1° :

« a) Après la troisième occurrence du mot : « aux », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « 1° à 7° et aux 9° et 10° du C du I de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts. » ;

« b) À la seconde phrase, les mots : « à l'avant-dernier alinéa du 1 et aux c, e, f et i du 1 bis du I du même article 885-0 V bis dans cette même rédaction » sont remplacés par les mots : « au dernier alinéa du A et aux 3° , 5° , 6° et 9° du C du I de l'article 199 terdecies-0 A » ;

« 2° Après la référence : « 1 », la fin du 2° est ainsi rédigée : « A du I dudit article 199 terdecies-0 A ; ».

« III. – Les I et II s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

À la suite des recommandations du rapport Midy visant à soutenir l'investissement dans les start-ups et les PME innovantes remis au Gouvernement en juin 2023, l'article 5 quindecies du présent projet de loi sur lequel le Gouvernement a engagé sa responsabilité devant l'Assemblée nationale proposait d'instaurer un nouveau dispositif de soutien à l'investissement dans les start-ups et PME innovantes, en créant une réduction d'impôt dont le taux peut aller jusqu'à 50% au titre des souscriptions au capital de jeunes entreprises innovantes (JEI) et de deux nouvelles catégories définies à l'article 5 undecies du présent projet de loi, les jeunes entreprises d'innovation et de croissance (JEIC) et les jeunes entreprises d'innovation et de rupture (JEIR).

---

Le Sénat a recentré ce dispositif sur les seules JEI déjà existantes en première lecture, par coordination avec la suppression de l'article 5 undecies.

Le présent amendement propose donc de rétablir l'article 5 quindecies tout en apportant les corrections nécessaires pour clarifier et renforcer le dispositif de réduction d'impôt en faveur de l'investissement dans les start-ups et PME innovantes.

Est ainsi créé un premier volet de la réduction d'impôt au titre de la souscription au capital des PME (IR-PME) en faveur des souscriptions en direct et à travers des holdings dans les JEI et dans la nouvelle catégorie des jeunes entreprises de croissance (JEC) instaurée par un amendement à l'article 5 undecies. Ces JEC réalisent un pourcentage de dépenses de recherche et développement moindre mais remplissent les conditions pour être qualifiées d'entreprises à fort potentiel de croissance. La réduction d'impôt s'applique à hauteur de 30 % de l'investissement, dans la limite de 75 000 € de versements pour un contribuable célibataire et de 150 000 € pour un couple marié ou pacsé.

Est également créé un second volet de la RI IR-PME en faveur des souscriptions en direct et à travers des holdings dans les JEI qui réalisent un pourcentage de dépenses de recherche supérieur à 30 %. Le taux de cette réduction d'impôt est de 50 % dans la limite de 50 000 € de versements pour un contribuable célibataire et de 100 000 € pour un couple marié ou pacsé. Cette nouvelle réduction d'impôt est placée sous l'encadrement européen du règlement de minimis.

Le total de ces deux nouvelles réductions d'impôt ne pourra pas procurer une réduction d'impôt globale supérieure à 50 000 € sur la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028.

Dès lors que les JEI constituent des PME, les mesures ainsi instituées renvoient aux dispositions relatives à la réduction d'impôt sur le revenu pour la souscription au capital de petites et moyennes entreprises (PME) prévue à l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts (CGI) dite « IR-PME » ou réduction d'impôt « Madelin ».

Elles supposent à ce titre de respecter le cadre communautaire des aides d'État. À cet égard, la Commission européenne a adopté le 23 juin 2023 le règlement n° 2023/1315 qui porte une modification ciblée du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (dit règlement général d'exemption par catégorie, « RGEC »), afin de faciliter, de simplifier et d'accélérer le soutien à la transition

---

écologique et numérique de l'Union européenne. Le règlement est entré en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel de l'Union européenne, soit au 1er juillet 2023. Conformément aux dispositions de l'article 58 du RGEC, les régimes exemptés de notification sur le fondement de ce règlement doivent être mis en conformité dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du règlement (soit au 1er janvier 2024), sous peine de perdre le bénéfice de l'exemption.

Aussi, pour respecter ce nouveau cadre communautaire, il est nécessaire de modifier le droit interne applicable à l'ensemble des investissements directs, indirects et intermédiés réalisés dans les PME, mentionné à l'article 199 terdecies-0 A du CGI.

En particulier, certaines des modifications à effectuer supposent de mettre en conformité des conditions prévues dans le texte de l'article 885-0 V bis du CGI abrogé à compter du 1er janvier 2018, auxquelles renvoie aujourd'hui notamment l'article 199 terdecies-0 A du CGI.

Dans ces conditions, maintenir dans l'article 199 terdecies-0 A du CGI le renvoi à l'article 885-0 V bis du CGI dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 et ajouter dans l'article 199 terdecies-0 A du CGI des dérogations expresses aux conditions posées dans l'article 885 0 V bis du CGI qui ne sont plus en conformité avec le RGEC, risque d'altérer la lisibilité de la norme fiscale.

Aussi apparaît-il justifié :

- d'inclure dans le corps de l'article 199 terdecies-0 A du CGI toutes les règles mentionnées jusqu'à présent dans le texte de l'article 885-0 V bis du CGI dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, en mettant à cette occasion en conformité avec le RGEC celles qui le nécessitent,
- et, par coordination, de modifier en conséquence le renvoi jusqu'alors fait à l'article 885-0 V bis du CGI dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 dans d'autres dispositions du CGI et du code monétaire et financier.

Les ajustements proposés s'accompagnent d'une réécriture complète de l'article 199 terdecies-0 A du CGI, qui permet de supprimer les références aux dispositions abrogées de l'article 885-0 V bis du CGI, conformément à l'objectif de lisibilité et d'intelligibilité de la loi.

L'amendement permet ainsi de donner son plein effet à la nouvelle réduction d'impôt en faveur des souscriptions directes ou indirectes au capital des JEI prévue par l'article 5 quindecies.